

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2023.12.13-R-ISN

ARRETE 22 DEC. 2023

portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 13 décembre 2023

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE**

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-11 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

**VU** les articles D. 361-44-5 à D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-6 ;

**VU** l'avis émis par la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 13 décembre 2023 ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

En application de l'article D. 361-44-6, sont reconnus comme susceptibles d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale mentionnée à l'article L. 361-4-2 les aléas climatiques, les natures de récolte et les communes définis en annexe I du présent arrêté.

La part des pertes occasionnées le cas échéant par d'autres causes que celles ouvrant droit à l'indemnisation sur le fondement de la solidarité nationale est fixée dans cette même annexe.

**Article 2 :**

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 22 DEC. 2023

Pour le ministre et par délégation  
Pour le ministre et par délégation,  
Sous-direction compétitivité  
Adjoint au sous-directeur (trice),

N. CHEREL

Département	Aléa climatique défavorable reconnu au titre de l'article D. 361-44-6	Natures de récolte concernées	Communes reconnues	Part des pertes occasionnées par des aléas non éligibles à l'ISN
57- Moselle	Sécheresse du 1er mai au 31 juillet 2023	Grandes cultures : maïs, tournesol.	département entier	-
59- Nord	Sécheresse du 1er mai au 31 juillet 2023	Grandes cultures : lin fibre.	département entier	Lin fibre : 5 %
59- Nord	Températures basses du 15 au 30 avril 2023	Arboriculture : pommes, poires.	département entier	-
60- Oise	Sécheresse du 1er avril au 31 juillet 2023	Arboriculture : pommes de table et d'industrie, pommes à cidre. Grandes cultures : lin fibre.	département entier	Lin fibre : 10 % Pommes : 10 %
61- Orne	Sécheresse du 1er avril au 30 juin 2023	Grandes cultures : lin fibre.	22 communes : Aube, Beaufai, Bonnetot, Chandai, Charencey, Cruilai, Écorcei, L'Homme-Chamondot, La Chapelle-Viel, La Ferrière-au-Doyen, La Ferté-En-Ouche, Le Sap-André, Les Aspres, Raj, Sap-En-Auge, Saint-Martin-d'Écublei, Saint-Michel-Thubeuf, Saint-Ouen-sur-Iton, Saint-Pierre-des-Loges, Saint-Sulpice-sur-Risle, Saint-Symphorien-des-Bruyères, Vitral-sous-l'Aigle.	-
62- Pas-de-Calais	Sécheresse du 15 avril au 15 juillet 2023	Grandes cultures : lin fibre.	département entier	-
64- Pyrénées-Atlantiques	Orages (grêle, pluie) des 20 et 21 juin 2023	Légumes : piment. Arboriculture : pommes, pommes à cidre.	8 communes : Ainhoa, Cambo-les-Bains, Espelette, Itxassou, Jaxu, Larressore, Mendionde, Souraïde.	Piment : 10 %
66- Pyrénées-Orientales	Orages (grêle) du 12 septembre 2023	Arboriculture : amande, figue. Légumes : chou, chou-fleur, courges, salades, oignon. Autres productions : aneth, coriandre, ciboulette. Viticulture : raisin de cuve.	41 communes pour les amandes : Ansignan, Arles-sur-Tech, Boule-d'Amont, Caixas, Calmeilles, Campoussy, Caramany, Caséfabre, Cassagnes, Corsavy, Coustouges, Felluns, Fenouillet, Jujols, La Bastide, Lamanère, Lansac, Le Tech, Lesquerde, Montbolo, Montferrer, Olette, Opoul-Pénillos, Pézalla-de-Confient, Planèzes, Prats-de-Mollo-la-Prête, Prunet-et-Belpuig, Rabouillet, Rasiguères, Saint-Arnac, Saint-Laurent-de-Cerdans, Saint-Marsal, Saint-Martin-de-Fenouillet, Sèrdinya, Serralongue, Taulis, Trévillach, Trilla, Urbanya, Valmanya, Vira. 146 communes pour les figues, les légumes, la viticulture et les autres productions : Alénça, Ansignan, Argelès-sur-Mer, Arles-sur-Tech, Bages, Baho, Baixas, Banyuls-dels-Aspres, Le Barcarès, La Bastide, Bélesta, Bompas, Boule-d'Amont, Le Boulou, Brouilla, Cabestany, Caixas, Calce, Calmeilles, Camélias, Campôme, Campoussy, Carnet-en-Roussillon, Caronès, Caramany, Caséfabre, Cases-de-Pène, Cassagnes, Castelnaud, Catllar, Caudiès-de-Fenouillèdes, Clairà, Conat, Corbère, Corbière-les-Cabanes, Cornella-de-Confient, Cornella-la-Rivière, Cornella-del-Vercol, Corsavy, Coustouges, Elne, Espira-de-l'Agly, Estagel, Eus, Felluns, Fenouillet, Fourques, Ille-sur-Têt, Jujols, Lamanère, Lansac, Laroque-des-Albères, Latour-Bas-Elne, Latour-de-France, Lesquerde, Llauro, Llupia, Maureillas-las-Illas, Maury, Millas, Moltg-les-Bains, Montalba-le-Château, Montbolo, Montescot,	Amandes et courges : 8 %